



## CONDITIONS D'INDEMNISATION EN CAS DE FERMETURE DES CLASSES OU D'ENFANT POSITIF AU COVID 19

Le protocole sanitaire de l'éducation nationale mis à jour le 1<sup>er</sup> septembre 2021 prévoit la fermeture de la classe dans les écoles maternelles et élémentaires dès le 1<sup>er</sup> cas confirmé de contamination à la Covid-19. La classe est fermée pour une durée de 7 jours à compter du dernier contact avec l'élève cas confirmé. Il appartient au directeur de l'école de prévenir les responsables légaux des élèves que leur enfant fait l'objet d'une mesure de quarantaine en raison de la fermeture de sa classe. Cette information précise la date de reprise des cours en présence et invite au respect de la quarantaine par l'élève. Elle vaut justificatif de la suspension de l'accueil.

Les élèves des écoles élémentaires devront immédiatement réaliser un test de dépistage PCR ou antigénique.

Pour les élèves de maternelle, ces tests ne sont pas obligatoires mais ils sont très fortement recommandés, un prélèvement salivaire pouvant être réalisé si le prélèvement nasopharyngé est difficile ou impossible.

➤ **Si le test est positif, l'élève devient un cas confirmé.**

Il appartient aux personnels et aux responsables légaux des élèves d'informer sans délai le directeur ou le responsable d'établissement des situations de cas confirmé.

L'élève ou le personnel cas confirmé ne doit pas se rendre à l'école ou dans l'établissement **avant un délai d'au moins 10 jours** : à partir du début des symptômes pour les cas symptomatiques et à partir du prélèvement positif pour les cas asymptomatiques. Si l'élève ou le personnel a toujours de la fièvre au 10<sup>ème</sup> jour, ce délai est prolongé jusqu'à 48h après la disparition de celle-ci.

Le retour au sein de l'établissement des cas confirmés n'est pas conditionné par la réalisation d'un test PCR ou antigénique.

Le retour à l'école ou à l'établissement se fait, en revanche, sous réserve de la poursuite du respect strict des mesures barrières.

➤ **Si le test est négatif, l'élève doit respecter une quarantaine de 7 jours et réaliser un second test en fin de quarantaine.**

A l'issue de la période de 7 jours, les parents des élèves d'école élémentaire devront attester de la réalisation d'un test par l'élève et du résultat négatif de celui-ci. En l'absence d'une telle attestation, la quarantaine de l'élève d'école élémentaire (à partir du CP) sera maintenue jusqu'à la production de cette attestation ou à défaut pour une durée de 14 jours.

Les parents d'enfants qui doivent s'isoler en raison d'une contamination à la Covid-19 ou d'une fermeture de classe peuvent être indemnisés. Les modalités d'indemnisation diffèrent selon la situation des parents.

## 1/ Modalités d'indemnisation des parents salariés

### 1-1 Enfant positif à la Covid-19

Lorsque l'enfant est positif, il doit s'isoler. Les parents peuvent bénéficier d'un arrêt de travail dérogatoire selon leur statut vaccinal, **que ce soit en période scolaire ou non.**

- **Les 2 parents sont vaccinés : un des deux parents peut prétendre à un arrêt dérogatoire** délivré par l'assurance maladie avec versement des indemnités journalières de la sécurité sociale et du complément employeur sans jour de carence, si aucun des parents n'est susceptible de télétravailler.

Les personnes concernées seront directement contactées par la plateforme de contact tracing de l'Assurance-maladie qui leur délivrera un arrêt de travail et les indemnités journalières. Puis, d'ici un mois, les parents concernés pourront bénéficier d'indemnités journalières en déclarant directement leur arrêt de travail sur le téléservice [declare.ameli.fr](https://declare.ameli.fr).

- **1 des parents est vacciné et l'autre non : le parent non vacciné est cas contact et doit s'isoler. Il peut bénéficier d'un arrêt de travail dérogatoire** s'il ne peut pas télétravailler. En principe, l'autre parent vacciné ne peut pas bénéficier d'un arrêt de travail dérogatoire.
- **Les 2 parents sont non vaccinés : les deux parents sont considérés comme cas-contact et doivent donc s'isoler. Ils bénéficient tous les deux d'un arrêt de travail dérogatoire** et des règles relatives aux indemnités journalières et au complément employeur s'ils ne peuvent pas télétravailler.

A ce jour, les dispositions dérogatoires relatives aux jours de carence pour l'attribution des IJSS et du complément employeur sont applicables jusqu'au 30 septembre 2021 inclus (dispositions prolongées par décret du 16 juin 2021). Un nouveau décret devra prolonger au-delà.

### 1-2 Classe fermée

Les parents salariés des enfants de classes qui doivent fermer en raison de la détection d'un cas de Covid-19 peuvent bénéficier du mécanisme de **l'activité partielle** sous conditions.

Mis en place au printemps 2020, le dispositif d'activité partielle et d'arrêt de travail sans jour de carence est réactivé depuis le 2 septembre 2021 pour les parents d'enfants âgés de moins de 16 ans ou en situation de handicap, sans limite d'âge, qui doivent garder leur enfant.

**Un seul des deux parents par foyer peut bénéficier de ce dispositif pour garder l'enfant.** Cette mesure est applicable à tous les parents d'un enfant de moins de 16 ans ou d'un enfant en situation de handicap, sans limite d'âge.

Les deux parents doivent être dans l'incapacité de télétravailler. Ils devront présenter à leur employeur :

- **un justificatif attestant de la fermeture de la classe** établi par l'établissement ou par la municipalité **ou un document de l'Assurance maladie attestant que l'enfant est considéré comme un cas contact** à risque et fait l'objet d'une mesure d'isolement,
- **une attestation sur l'honneur qu'il est le seul des deux parents demandant à bénéficier du dispositif d'activité partielle.**

L'activité partielle s'applique dès le premier jour de l'arrêt de travail et au plus tard jusqu'à la fin de la période d'isolement. Il revient à l'employeur de procéder à la déclaration d'activité partielle.

Le salarié qui bénéficie de l'activité partielle pour garder son enfant percevra une indemnisation à hauteur de 70% de son salaire antérieur brut dans la limite de 4,5 SMIC.

Lien vers l'indemnisation salarié et employeur :

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/poursuite-de-l-activite-en-periode-de-covid-19/chomage-partiel-activite-partielle/article/fiche-activite-partielle-chomage-partiel>

## 2/ Modalité d'indemnisation des parents indépendants ou chefs d'entreprise

Les travailleurs non-salariés, c'est-à-dire notamment les travailleurs indépendants, les gérants salariés et les chefs d'entreprise artisans-commerçants pourront bénéficier **d'un arrêt de travail sans jour de carence** lorsqu'ils sont contraints de rester à leur domicile afin de garder leur enfant et se trouvant dans l'incapacité de travailler.

Cette possibilité peut être mobilisée dans ces situations :

- la classe de l'enfant a été fermée pour raison sanitaire,
- l'enfant a été identifié comme cas contact soit par l'établissement d'accueil soit par l'Assurance Maladie et doit s'isoler.
- test positif de l'enfant

Pour bénéficier de cet arrêt de travail dérogatoire il faut que :

- les deux parents soient dans l'incapacité de travailler,
- l'enfant ait moins de 16 ans au jour du début de l'arrêt (par exception il n'y a pas de limite d'âge pour les enfants handicapés).

L'arrêt peut être fractionné et partagée entre les deux parents de manière à leur permettre éventuellement de concilier la poursuite de leur activité professionnelle avec la garde de leur enfant.

Il convient de conserver un justificatif attestant de la **fermeture de la classe**, du **test positif** ou de la situation de **cas-contact** de l'enfant. Il pourra être demandé par l'Assurance maladie dans le cadre d'un contrôle.

La déclaration doit se faire sur le site : <https://declare.ameli.fr/employeur/conditions>

Sources :

<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15141>

<https://www.ameli.fr/yvelines/assure/covid-19/dispositifs-dindemnisation/covid-19-dispositif-dindemnisation-des-interruptions-de-travail>

<https://www.education.gouv.fr/covid-19-questions-reponses>

*Quelles sont les consignes lors de l'apparition d'un cas confirmé dans la classe dans les écoles maternelles et élémentaires ?*